

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**



**REPUBLIQUE DU CONGO**

*Unité – Travail - Progrès*  
-----

**DECRET N° 99 - 216 DU 31 octobre 1999**

portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 9-74 du 14 mai 1974 portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 76-439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 34-77 du 28 Juillet 1977 portant changement de nom de l'université de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;

Vu la loi n°15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n°62-4 du 4 janvier 1962 portant institution de la commission nationale congolaise pour l'Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;

Vu le décret n°77-228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères;

Vu le décret n° 97-252 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement de la délégation générale de la recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 98-138 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires sociales et des œuvres universitaires ;

Vu le décret n° 98-150 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'éducation de base ;

Vu le décret n° 98-151 du 123 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret n° 98-152 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration scolaire ;

Vu le décret n° 98-153 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'enseignement fondamental et secondaire ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement .

En Conseil des ministres,

## **DECRETE :**

### **TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article premier :** Le ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et de la recherche scientifique et technologique.

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- assurer le service de l'enseignement dans les cycles et les degrés relevant de sa compétence ;
- orienter et contrôler l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'enseignement primaire, secondaire et supérieur ainsi que les pédagogies y afférentes ;
- sanctionner les enseignements dispensés par des certificats et des diplômes ;
- assurer l'orientation scolaire des élèves et des étudiants ;
- exécuter la politique du Gouvernement en matière d'aides scolaires et universitaires ;
- agréer les demandes d'ouverture des établissements scolaires et supérieurs privés et en assurer le contrôle ;
- assurer la formation continue des agents du ministère ;
- promouvoir et coordonner les activités de recherche scientifique et technologique ;
- coordonner les activités relevant des domaines de compétences de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

### **TITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Article 2 :** Le ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique comprend :

- le cabinet ;
- des directions rattachées au cabinet ;
- des directions générales ;
- une inspection générale ;

- des organismes sous tutelle.

## **Chapitre I : DU CABINET**

**Article 3 :** Placé sous l'autorité d'un directeur , le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

## **Chapitre II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET**

**Article 4 :** Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des examens et des concours ;
- la direction de la documentation et de la gestion informatique ;
- la direction du contrôle des établissements privés.

### **Section I : De la direction des études et de la planification**

**Article 5 :** La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

### **Section II : De la direction de la coopération**

**Article 6 :** La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- rechercher des partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;
- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération ;
- participer à l'élaboration des conventions et des accords de coopération dans les domaines de l'éducation, de la formation, de l'alphabétisation et de la recherche scientifique et technologique et veiller à leur application ;
- assurer des relations fonctionnelles avec les ministères et les organisations non gouvernementales intéressés aux problèmes de l'éducation, de la formation et de l'alphabétisation

**Article 7 :** La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale .

### **Section III : De la direction des examens et des concours**

**Article 8 :** La direction des examens et des concours est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les examens et les concours ;
- délivrer les diplômes sanctionnant l'enseignement primaire et secondaire

**Article 9 :** La direction des examens et des concours comprend :

- le service du baccalauréat ;
- le service des concours du premier cycle ;
- le service du brevet d'études du premier cycle ;
- le service des diplômes ;
- le service des finances et du matériel.

### **Section IV : De la direction de la documentation et de la gestion informatique.**

**Article 10 :** La direction de la documentation et de la gestion informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir et coordonner les activités des centres de documentation et d'information des établissements ;
- mettre, à la disposition du ministère, les informations nécessaires à la promotion du système éducatif ;
- promouvoir l'informatisation des administrations centrales et des services extérieurs ;
- assurer le traitement informatique des examens et des concours ;  
tenir à jour le fichier informatisé des données ;
- organiser et gérer le centre informatique ;
- faire des publications en matière d'enseignement primaire et secondaire.

**Article 11 :** La direction de la documentation et de la gestion informatique comprend :

- le service de la coordination des centres de documentation et d'information ;
- le service de la documentation et de la diffusion de l'information ;
- le service de la gestion informatique.

## **Section V : De la direction du contrôle des établissements privés de l'enseignement primaire et secondaire**

**Article 12** : La direction du contrôle des établissements privés de l'enseignement primaire et secondaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice de l'enseignement dans les établissements privés ;
- donner un avis sur les demandes de création ou d'ouverture des établissements privés ;
- préparer et soumettre, à la commission d'agrément, les dossiers relatifs aux demandes d'ouverture des établissements privés ;
- tenir à jour le fichier et les fiches individuelles des établissements ;
- veiller à l'exécution des décisions prises par la commission d'agrément ;
- recueillir, des établissements privés, des rapports statistiques et pédagogiques.

**Article 13** : La direction du contrôle des établissements privés comprend :

- le service des affaires administratives ;
- le service d'agrément ;
- le service de contrôle.

## **CHAPITRE III - DE L'INSPECTION GENERALE**

**Article 14** : L'inspection générale, dénommée inspection générale de l'enseignement primaire et secondaire, est régie par des textes spécifiques.

## **CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS GENERALES**

**Article 15** : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'éducation de base ;
- la direction générale de l'enseignement secondaire ;
- la direction générale de l'administration scolaire ;
- la direction générale des affaires sociales et des œuvres universitaires.

## **CHAPITRE V : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE**

**Article 16** : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- l'université Marien NGOUABI ;

- la délégation générale à la recherche scientifique et technologique ;
- la commission nationale congolaise pour l'Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;
- l'institut national de recherche et d'actions pédagogiques.

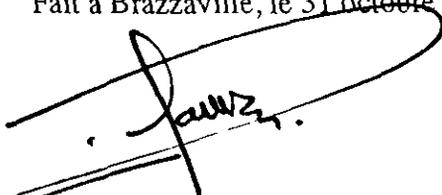
### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 17 :** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

**Article 18 :** Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 19 :** Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

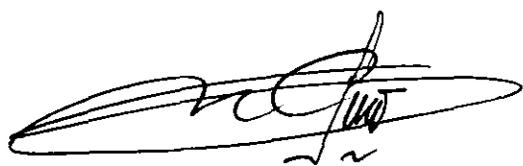
Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999



**Denis SASSOU-NGUESSO./**

Par le Président de la République,

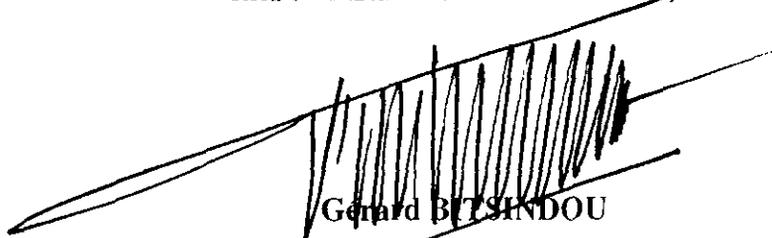
Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique,



**Pierre NZILA**

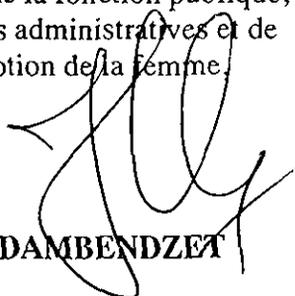
Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget, en mission :

Le ministre à la Présidence de la République, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat,



**Gérard BOTSINDOU**

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme.



**Jeanne DAMBENDZET**